

Perroy, le 10 août 2026

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SIDERE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Selon les dispositions de l'art 18 des Statuts, lettre k, le Conseil intercommunal peut accorder au Comité de Direction l'autorisation générale de plaider pour la présente législature.

L'autorisation générale demandée par le Comité de Direction lui permettra d'intervenir avec un maximum de rapidité et de mandater un avocat pour le représenter en cas de nécessité. Pour rappel, en matière administrative (Tribunal administratif), le Comité de Direction n'a pas besoin d'une autorisation du Conseil intercommunal. L'autorisation de plaider est donc uniquement requise dans le cadre d'une procédure civile.

L'autorisation du Conseil intercommunal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de Paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative ou pénale.

CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Comité de Direction propose au Conseil intercommunal de prendre les décisions suivantes :

le Conseil intercommunal du SIDERE

Vu le préavis N° 7/2026 du Comité de Direction du SIDERE relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031 ;

Entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;

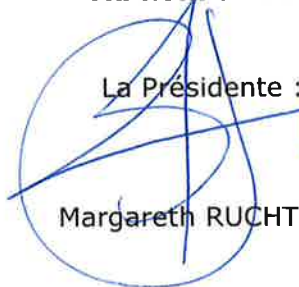
Considérant qu'il a été porté à l'ordre du jour ;

D É C I D E

D'accorder au Comité de Direction l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Approuvé par le Comité de Direction en séance du 20 août 2026

Au nom du Comité de Direction du SIDERE

La Présidente :  La Secrétaire : 
Margareth RUCHTI  Catherine DUBOIS-PELERIN